



Prêts amélioration des conditions de vie des personnes handicapées

La Caisse a la possibilité d'accorder des prêts pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées.

Bénéficiaires

Les adhérents de la Caisse, salariés ou non salariés, actifs ou retraités.

Les retraités doivent être titulaires d'un avantage vieillesse servi à titre principal par la MSA 44-85.

Le demandeur ou un ayant-droit doit percevoir une prestation Handicap versée par la MSA 44-85 (AAH, Invalidité, Rente AT, AEEH...) ou être bénéficiaire de l'APA.

Le quotient familial du demandeur doit être inférieur ou égal à 1 220 €.

Pour obtenir un nouveau prêt, il faut avoir remboursé totalement le précédent.

Objet

- Adaptation des logements en fonction du handicap.
- Adaptation de son véhicule en fonction du handicap.
- Achat de matériel adapté au handicap.

Dans tous les cas, la demande de prêt doit être adressée à la MSA avant engagement de la dépense.

Montant

Maximum : **6 500 €** sans intérêt (il est possible de le cumuler avec un prêt équipement ménager) **limité à 80 % du coût** (déduction faite des aides accordées par d'autres organismes).

Constitution du dossier

Avant d'engager la dépense, demander à la Caisse un formulaire à nous retourner dûment complété et accompagné des pièces suivantes :

- un devis récent descriptif et estimatif,
- un plan de financement détaillé faisant ressortir les aides obtenues,
- une attestation d'octroi d'une prime ou d'une subvention,
- une copie de votre dernier avis d'impôt, si non perception de prestations familiales,
- un mandat de prélèvement SEPA.

Décision d'attribution

La décision d'attribution est prise par la Caisse. La Commission Sociale examine les cas particuliers, notamment lorsque la prestation liée au handicap n'est pas encore versée, ou si un autre prêt est en cours.

Versement

Le prêt est versé en une seule fois, après signature et retour des deux exemplaires du contrat :

- au fournisseur sur production d'une procuration et de factures non payées,
- à l'emprunteur après production de factures payées.

Le délai de réalisation des travaux est limité à un an à compter de la date précisée sur l'imprimé de demande par la famille. Si ceux-ci ne sont pas effectués, une nouvelle demande devra être déposée.

Conditions de remboursement

- Le prêt est remboursable en 60 mensualités maximum, par mensualités égales, sans intérêt.
- La première mensualité est exigible au plus tard à compter du deuxième mois suivant le versement du prêt.
- L'emprunteur doit autoriser la MSA à effectuer un prélèvement sur son compte bancaire.

Il est possible de se libérer de la dette par anticipation.

Le remboursement immédiat et intégral de la somme restant due est exigé en cas :

- d'utilisation des fonds empruntés à des fins autres que celles précisées lors de la demande,
- de cession ou vente de l'objet du prêt, avant complète libération de la dette envers la Caisse,
- de défaut de paiement d'une seule mensualité à son échéance,
- de radiation de la Caisse par suite d'un changement d'activité professionnelle ou de domicile.

En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des emprunteurs demeurera conjointement et solidairement responsable du remboursement du solde du prêt.

En cas de décès, la responsabilité du solde du prêt revient aux héritiers et ayants droits.

La caisse se réservant le droit de faire des contrôles, les emprunteurs devront tenir à la disposition de la Caisse tout justificatif de l'emploi du prêt pendant toute la durée du remboursement.

Les prêts sont accordés dans la limite des crédits inscrits au budget annuel de la Caisse.